

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 26 Septembre 2019

12296

■ **Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique et de remboursement avec la Ville de Marseille pour la requalification de la Rocade du Jarret (secteurs Bd de la Blancarde - rue Roche, rue Roche - Saint Just et rue Ste Cécile - Place de Pologne) à Marseille (4^{ème}, 5^{ème} et 10^{ème} arrondissements).**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°VOI 006-228/14/CC du 26 juin 2014, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe d'une requalification de la rocade du Jarret à Marseille (4^{ème}, 5^{ème} et 10^{ème} arrondissements).

Composé de cinq boulevards, la rocade du Jarret, de par sa position entre deux autoroutes, a longtemps supporté un trafic automobile de transit en assurant la jonction entre les territoires situés de part et d'autre de la Ville. La mise en service de la L2, ayant généré une diminution du niveau de trafic, permet d'envisager sa requalification.

Celle-ci va permettre de redonner de l'espace aux mobilités actives (piétons et cyclistes) par la création de pistes cyclables et de cheminements piétons larges et sécurisés, et d'améliorer le fonctionnement des bus circulant sur l'axe. Elle est enfin l'occasion de mettre en valeur et de faciliter les conditions de desserte de plusieurs équipements à vocation départementale voire régionale (ex : Hôtel du Département, Hôpital de la Timone, Faculté de Médecine de la Timone).

Par ailleurs, par délibération VOI 002-4698/18/CM du 18 octobre 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le bilan de la concertation préalable de l'opération qui s'est déroulée du 29 juin 2018 au 27 juillet 2018 inclus.

La requalification de la rocade du Jarret s'étendant sur un linéaire total de 3,6 km, du carrefour Saint Just au nord à la place de Pologne au sud, la Métropole Aix-Marseille Provence a décidé de phaser la réalisation des travaux en cinq sections :

- Section 1 : du boulevard Chave à la rue Ste Cécile ;
- Section 2 : du boulevard de la Blancarde au boulevard Chave ;
- Section 3 : de la rue Roche au boulevard de la Blancarde ;
- Section 4 : de St Just à la rue Roche ;
- Section 5 : de la rue Ste Cécile à la place de Pologne.

Une partie des travaux à réaliser relevant de la compétence de la Commune, la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont affirmé leur position favorable à la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux relevant de la compétence de chaque collectivité, dans un souci d'efficacité technique et financière.

Ainsi, une première convention de maîtrise d'ouvrage unique portant sur les sections 1 et 2 précitées a été approuvée respectivement par la Métropole Aix-Marseille-Provence au Bureau Métropolitain du 28 mars 2019, et par la Ville de Marseille au Conseil Municipal du 17 juin 2019. Les travaux de ces deux sections sont actuellement en cours.

Dans la continuité de la première convention approuvée, la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont décidé de reconduire la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux relevant de la compétence de chaque collectivité pour les sections 3 à 5 du Jarret précitées, toujours dans un souci d'efficacité technique et financière.

Ainsi, la Métropole réalisera, pour le compte de la Ville de Marseille, les ouvrages et équipements qui relèvent d'une compétence communale : vidéo protection / vidéo verbalisation et bancs / banquettes, soit une part du remboursement de la Ville de Marseille estimée à 559 656,00 € TTC.

Il convient par conséquent de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de fixer les modalités de réalisation et de remboursement des travaux des sections 3 à 5 du Jarret (« Bd de la Blancarde - rue Roche », « rue Roche - Saint Just » et « rue Ste Cécile - Place de Pologne »), à Marseille (4^{ème}, 5^{ème} et 10^{ème} arrondissements).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération VOI 006-228/14/CC du 26 juin 2014 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le principe d'une requalification de la rocade du Jarret ;
- La délibération VOI 002-4698/18/CM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le bilan de la concertation préalable de l'opération due requalification de la rocade du Jarret ;

- La délibération FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence en date du 24 septembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'en raison de l'imbrication des compétences de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein d'une opération unique, la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique s'avère opportune ;
- Qu'il convient d'approuver la convention correspondante avec la Ville de Marseille.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention, ci-annexée, relative à une maîtrise d'ouvrage unique et de remboursement conclue entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation des travaux de requalification de la rocade du Jarret, pour ses sections comprises entre le Boulevard de la Blancarde et la rue Roche (section 3), la rue Roche et Saint Just (section 4) et entre la rue Sainte Cécile et la Place de Pologne (section 5), à Marseille (4ème, 5ème et 10ème arrondissements).

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous le numéro d'opération : 2015108500 - Nature : 4581191002 - Fonction : 851 - Sous-Politique : C311.

Les recettes correspondantes seront inscrites aux budgets 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous le numéro d'opération : 2015108500 - Nature : 4581191002.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET DE REMBOURSEMENT AVEC LA VILLE DE MARSEILLE POUR LA REQUALIFICATION DE LA ROCADE DU JARRET (SECTEURS BD DE LA BLANCARDE - RUE ROCHE, RUE ROCHE - SAINT JUST ET RUE STE CÉCILE - PLACE DE POLOGNE) À MARSEILLE (4ÈME, 5ÈME ET 10ÈME ARRONDISSEMENTS).

Pour la seconde partie du projet de requalification de la rocade du Jarret (sections « Bd de la Blancarde - rue Roche », « rue Roche - Saint Just » et « rue Ste Cécile - Place de Pologne »), une maîtrise d'ouvrage unique avec la Ville de Marseille est préconisée, dans un souci d'efficacité technique et financière.

La convention présentée à l'approbation fixe les modalités de réalisation par la Métropole et de remboursement par la Ville des ouvrages relevant de la compétence communale : vidéo protection/ vidéo verbalisation et bancs / banquettes, soit une participation financière de la Ville de Marseille estimée à 559 656,00 € TTC.



REQUALIFICATION DE LA ROCADE DU JARRET Deuxième phase

**Section 3 « Rue Roche / Bd de la Blancarde »,
Section 4 « Saint Just / Rue Roche » et
Section 5 « Rue Sainte Cécile / Place de Pologne »
Marseille (4^{ème}, 5^{ème} et 10^{ème} arrondissements)**

Convention de maîtrise d'ouvrage unique et de remboursement

Entre les soussignés

La **COMMUNE DE MARSEILLE**, ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée la « Commune » ou la « Ville »

D'une part

Et

La **METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ci-après dénommée « MAMP », représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, dûment autorisée par délibération du Bureau Métropolitain en date du,

Ci-après dénommée la « Métropole » ou la « MAMP »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Par délibération n°VOI 006-228/14/CC du 26 juin 2014, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe d'une requalification de la rocade du Jarret.

Composé de cinq boulevards, la rocade du Jarret, de par sa position entre deux autoroutes, a longtemps supporté un trafic automobile de transit en assurant la jonction entre les territoires situés de part et d'autre de la Ville. La mise en service de la L2, ayant généré une diminution du niveau de trafic, permet d'envisager sa requalification.

Celle-ci va permettre de redonner de l'espace aux mobilités douces (piétons et cyclistes) par la création de pistes cyclables et de cheminements piétons larges et sécurisés, et d'améliorer le fonctionnement des bus circulant sur l'axe. Elle est enfin l'occasion de mettre en valeur et de faciliter les conditions de desserte de plusieurs équipements à vocation départementale voire régionale (ex : Hôtel du Département, Hôpital de la Timone, Faculté de Médecine de la Timone).

La requalification de la rocade du Jarret s'étendant sur un linéaire total de 3,6 km, du carrefour Saint Just au nord à la place de Pologne au sud, la Métropole d'Aix-Marseille Provence a décidé de phaser la réalisation de ses travaux en cinq sections identifiées en tranche ferme et en tranches optionnelles :

- Tranche Ferme (Section 1) : du boulevard Chave à la rue Ste Cécile,
- Tranche Optionnelle 1 (Section 2) : du boulevard de la Blancarde au boulevard Chave,
- Tranche Optionnelle 2 (Section 3) : de la rue Roche au boulevard de la Blancarde,
- Tranche Optionnelle 3 (Sections 4 & 5) : de St Just à la rue Roche et de la rue Ste Cécile à la place de Pologne.

Une partie des travaux à réaliser relevant de la compétence de la Commune, la Commune et la Métropole d'Aix-Marseille Provence ont affirmé leur position favorable à la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux relevant de la compétence de chaque collectivité, dans un souci d'efficacité technique et financière.

Ainsi, une première convention de maîtrise d'ouvrage unique portant sur la tranche ferme (section 1) et sur la tranche optionnelle 1 (section 2) précitées a été approuvée respectivement par la Métropole au Bureau Métropolitain du 28 mars 2019, et par la Commune au Conseil Municipal du 17 juin 2019.

Dans la continuité de celle-ci, la présente convention porte sur les sections 3 à 5 du Jarret restant à requalifier.

• Rappel des principes d'intervention de la MAMP :

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de la Commune et de la MAMP, visant d'une part à réaliser le plus efficacement possible les sections 3 à 5 du projet de requalification de la rocade du Jarret (« Rue Roche / Bd de la Blancarde », « Saint Just / Rue Roche » et « Rue Sainte Cécile / Place de Pologne »), et d'autre part à permettre le financement d'un projet de qualité, la Commune et la MAMP ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération :**

Le coût prévisionnel global des travaux des sections 3 à 5 du projet de requalification de la rocade du Jarret est estimé à **19 400 000 € HT**, soit **23 280 000 € TTC**, sur la base des estimations issues des études de maîtrise d'œuvre.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique :**

La Commune et la MAMP se sont concertés afin de coordonner au mieux leurs interventions respectives.

Ainsi, afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux de voirie intéressant à la fois la Commune et la MAMP s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule institution, la MAMP prenant à sa charge la réalisation des travaux décrits dans la présente convention, selon des conditions de financement exposées ci-après.

La maîtrise d'ouvrage unique de cette opération sera donc assurée par la MAMP, y compris les acquisitions foncières.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Il est proposé que la MAMP réalise pour le compte de la Commune les équipements et ouvrages sur les sections 3 à 5 du projet de requalification de la rocade du Jarret (« Rue Roche / Bd de la Blancarde », « Saint Just / Rue Roche » et « Rue Sainte Cécile / Place de Pologne ») qui relèvent des compétences de cette dernière et pour lesquels la concomitance de maîtrises d'ouvrages rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

La présente convention comprend plusieurs objets :

- **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :**

La présente convention a pour objet de confier à la MAMP la maîtrise d'ouvrage de conception et de réalisation d'équipements et d'ouvrages de compétence communale, dans les conditions définies à l'article L.2422-12 du livre IV du Code de la Commande Publique concernant le transfert de maîtrise d'ouvrage. En application de cette disposition, la Commune décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la MAMP pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La MAMP est seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération de requalification de la rocade du Jarret.

En conséquence, la MAMP a seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La MAMP est exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de cette opération.

La Commission d'Appel d'Offres de la MAMP est exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets sont soumis pour approbation, à la Commune, avant le lancement des procédures correspondantes par la MAMP.

- **Modalités financières :**

La présente convention a notamment pour objet de définir les conditions financières des travaux réalisés par la MAMP, celles-ci étant décrites à l'article 7 de la présente convention.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux, entre la MAMP pour son propre compte, et la Commune pour les prestations relevant de ses compétences.

- **Gestion des équipements et ouvrages réalisés :**

La présente convention a enfin pour objet de définir les conditions respectives de reprise en gestion des équipements et ouvrages par la Commune qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le tracé complet de la rocade du Jarret, de Saint Just au nord à la place de Pologne au sud, figure en Annexe 1 de la présente convention.

Le plan de situation des travaux des sections 3 à 5 du projet de requalification de la rocade du Jarret (« Rue Roche / Bd de la Blancarde », « Saint Just / Rue Roche » et « Rue Sainte Cécile / Place de Pologne »), objet de la présente convention, est quant à lui présenté en Annexe 2 de la convention.

L'objectif du projet de requalification de la rocade du Jarret est de passer d'une artère fortement routière aujourd'hui à un axe multifonctionnel et multi usages demain.

Il se caractérise notamment par la suppression du terre-plein central et le report du stationnement sur la chaussée, créant ainsi de longs trottoirs latéraux. Le Jarret devient un boulevard urbain aménagé suivant un profil à 2x2 voies, au lieu des actuelles 2x3 voies.

Les espaces dévolus aux modes actifs (piétons et cycles) sont séparés de la chaussée par une bande plantée d'arbres. De nombreuses traversées piétonnes facilitent les relations inter-quartiers.

L'aménagement paysager très ambitieux vise à conserver une majorité d'arbres existants et à renforcer les alignements actuels par la plantation de nouveaux sujets, dont les essences s'adapteront aux particularités de chaque secteur.

L'éclairage sur voirie et trottoirs est assuré par des mâts « aiguille » de technologie LEDS, dont la partie haute équipée d'une pointe lumineuse teintée sert de jalonnement lumineux sur tout le parcours.

En ce qui concerne plus précisément les sections 3 à 5 du projet de requalification de la rocade du Jarret, objet de la présente convention, les travaux intègrent :

- La requalification des voies de circulations actuelles du Jarret (Bd M.Juin, Bd F.Duparc et Bd J.Moulin) et de celles situées à proximité (revêtement, bordures, trottoirs, mobilier urbain, plantations, éclairage, signalisation) ;
- La réalisation de trottoirs larges : plus de 2 m aux endroits les plus contraints et plus de 3 m libres de tout obstacle ailleurs ;
- La réalisation de pistes cyclables unidirectionnelles de chaque côté du Jarret requalifié ;
- La création de station de bus accessibles aux Personnes à Mobilités Réduites (PMR) ;
- L'implantation de caméras de vidéo-protection et de vidéo-verbalisation pour surveiller l'espace public ; les travaux associés comprennent la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et des fourreaux, la réalisation des massifs, la fourniture et la

Requalification de la rocade du Jarret - Phase 2

Section 3 « Rue Roche / Bd de la Blancarde, Section 4 « Sainte Just / Rue Roche » et Section 5 « Rue Sainte Cécile / Place de Pologne », à Marseille (4^{ème}, 5^{ème} et 10^{ème} arrondts)

Convention de maîtrise d'ouvrage unique et de remboursement
entre la Commune de Marseille et la Métropole d'Aix-Marseille Provence

Reçu au Contrôle de légalité le 14^{4/15} octobre 2019

pose des mâts support des caméras de vidéo-protection / vidéo-verbalisation dédiées à la surveillance de l'espace public le long des voies du Jarret ;

- Le remplacement de bornes et poteaux incendie existants et la création de nouveaux hydrants de sorte à renforcer le réseau de défense incendie, conformément aux demandes formulées par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) ;
- La plantation d'arbres d'alignement sur les trottoirs élargis créés ;
- La requalification complète de l'éclairage public existant, en plus de l'éclairage public créé dans le cadre de l'opération ;
- L'installation de mobilier urbain homogène (potelets et bornes, barrières, arceaux vélos, bancs, banquettes, corbeille).

Ces travaux comprennent l'ensemble des prestations suivantes : terrassements, réfections de chaussée, pose de bordures de trottoirs, de quais de bus, réalisation des trottoirs et de pistes cyclables, adaptations et réfection des réseaux, signalisation directionnelle, horizontale et verticale de police, signalisation tricolore, mobilier urbain, hydrants, éclairage public, mâts des caméras de vidéo-protection/vidéo-verbalisation, plantations.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux relatifs à l'opération de requalification de la rocade du Jarret sur les sections 3 à 5 (« Rue Roche / Bd de la Blancarde », « Saint Just / Rue Roche » et « Rue Sainte Cécile / Place de Pologne ») mentionnés ci-après est assurée par la MAMP :

- les études et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers ;
- les études et travaux d'aménagement de structure et de revêtement de chaussées et trottoirs ;
- les études et travaux liés à l'aménagement des quais bus accessibles aux Personnes à Mobilités Réduites (PMR) ;
- les études et travaux pour la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et de fourreaux, la réalisation des massifs, la fourniture et la pose des mâts pour le développement du réseau de vidéosurveillance de l'espace public par des caméras de vidéo protection / vidéo verbalisation ;
- les études et travaux concernant le réseau de lutte contre l'incendie ;
- les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie ;
- les études et travaux concernant la requalification de l'éclairage public ;
- les études et travaux pour la mise en place de la signalisation lumineuse de trafic ;
- les études et travaux pour l'installation de mobilier urbain lié à la voirie (potelets, bornes, panneaux de signalisation) ;
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des sections 3 à 5 de la requalification de la rocade du Jarret.

La MAMP exerce, pendant toute la durée de réalisation des études et des travaux liés à cette opération, toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article L. 2422-12 du livre IV du Code de la Commande Publique. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut, à cette fin, toutes les assurances utiles.

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage de la Commune au profit de la MAMP, cette dernière assurera seule les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager les consultations nécessaires aux besoins de l'opération ;

- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre les intérêts des signataires de la présente convention, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Pour les ouvrages et équipements devant revenir à la Commune après la réalisation des travaux, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantiers concernées. Elle adressera ses observations à la MAMP mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La MAMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 4 - RAPPEL DES COMPETENCES DE CHAQUE PARTIE

Les **compétences de la Commune** concernées, à ce jour, par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique, au titre de la présente convention, sont les suivantes :

- les études et travaux pour la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et de fourreaux, la réalisation des massifs, la fourniture et la pose des mâts pour le développement du réseau de vidéosurveillance de l'espace public par des caméras de vidéo protection / vidéo verbalisation ;
- la fourniture et la pose de bancs et banquettes.

Les **compétences de la MAMP** concernées par l'opération sont les suivantes :

- les études et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers ;
- les études et travaux d'aménagement de structure et de revêtement de chaussées et trottoirs ;
- les études et travaux liés à l'aménagement des quais bus accessibles aux Personnes à Mobilités Réduites (PMR) ;
- les études et travaux concernant le réseau de lutte contre l'incendie ;
- les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie ;
- les études et travaux pour la mise en place de la signalisation lumineuse de trafic ;
- les études et travaux pour l'installation de mobilier urbain lié à la voirie (potelets, bornes, panneaux de signalisation) ;
- les études et travaux concernant la requalification de l'éclairage public (génie civil, fourniture et installation des mobiliers d'éclairage public ;
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des sections 3 à 5 de la requalification de la rocade du Jarret.

ARTICLE 5 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la MAMP, cette dernière assume seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives à la définition des équipements et ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage MAMP et revenant à la Commune sont pris conjointement par les cosignataires selon les conditions précisées dans la présente convention ;
- le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle sont arrêtés de manière conjointe entre la MAMP et la Commune. Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle globale des travaux de l'opération de requalification de la rocade du Jarret sur les sections 3 à 5 (« Rue Roche / Bd de la Blancarde », « Saint Just / Rue Roche » et « Rue Sainte Cécile / Place de Pologne ») ne peut excéder la somme de **19 400 000,00 € HT** soit **23 280 000,00 € TTC**, tel qu'exposé en préambule.

ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La MAMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de l'opération à l'opération de requalification de la rocade du Jarret sur les sections 3 à 5 (« Rue Roche / Bd de la Blancarde », « Saint Just / Rue Roche » et « Rue Sainte Cécile / Place de Pologne »), notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTIES

Le coût prévisionnel global des travaux de l'opération de requalification de la rocade du Jarret sur les sections 3 à 5 (« Rue Roche / Bd de la Blancarde », « Saint Just / Rue Roche » et « Rue Sainte Cécile / Place de Pologne ») ne peut excéder la somme de **19 400 000,00 € HT**, soit **23 280 000,00 € TTC**.

La participation financière prévisionnelle de la Commune, correspondant au coût des travaux relatifs aux compétences de la Commune sur les sections 3 à 5 s'élève à 466 380,00 € HT, soit 559 656,00 € TTC, répartis comme suit :

| | Section 3 Rue Roche / Bd Blancarde | Section 4 St Just / Rue Roche | Section 5 Rue Ste Cécile / Place de Pologne |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Vidéo protection / vidéo verbalisation | 144 930,00 € HT, soit 173 916,00 € TTC | 106 460,00 € HT, soit 127 752,00 € TTC | 111 790,00 € HT, soit 134 148,00 € TTC |
| Banc | 34 800,00 € HT, soit 41 760,00 € TTC | 39 600,00 € HT, soit 47 520,00 € TTC | 21 600,00 € HT, soit 25 920,00 € TTC |
| Banquette | 1 800,00 € HT, soit 2 160,00 € TTC | 3 600,00 € HT, soit 4 320,00 € TTC | 1 800,00 € HT, soit 2 160,00 € TTC |
| Total | 181 530,00 € HT, soit 217 836,00 € TTC | 149 660,00 € HT, soit 179 592,00 € TTC | 135 190,00 € HT, soit 162 228,00 € TTC |
| Montant total | 466 380,00 € HT, soit 559 656,00 € TTC | | |

La part de financement prise en charge par la Commune sera mobilisée par voie de remboursement des travaux, dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES REMBOURSEMENTS DE LA COMMUNE

Le montant des travaux financés par la Commune au titre de ses compétences pour les sections 3 à 5 de requalification de la rocade du Jarret est défini ci-après.

Le calcul des remboursements dus par la Commune à la MAMP, au titre des travaux préfinancés par la MAMP, est défini comme suit :

- **Pour la vidéo-protection / vidéo-verbalisation :**

Un réseau de vidéo-protection / vidéo-verbalisation est déployé sur la totalité des sections 3 à 5 de requalification de la rocade du Jarret.

Il comprend :

- les implantations des différents ouvrages ;
- le terrassement et le remblaiement en tranchée pour les ouvrages de génie civil ;
- la fourniture et la pose d'un réseau primaire de fourreaux (2TPØ90 mm + 6PVØ45 mm + câblette de terre) ;
- la fourniture et la pose d'un réseau secondaire de fourreaux (1TPØ90 mm + 2PVØ45 mm + câblette de terre) ;
- la fourniture et la pose d'un réseau tertiaire de fourreaux (2TPØ90 mm + câblette de terre) ;
- la fourniture et la pose de chambres de tirage types Télécom (L1T ou L2T sur trottoir, et K2C sur chaussée) ;
- le raccordement sur chambre existante ;
- la réalisation des massifs ;
- la mise en place d'équipements spécifiques sur les 6 mâts mutualisés avec l'éclairage public (trappe d'accès dédiée) ;
- la fourniture et la pose de 6 mâts ;
- le déplacement de 4 mâts existants.

Il ne comprend pas la fourniture, la pose, le raccordement en énergie et en transmission, ni le réglage des caméras. Ces prestations sont réalisées par les services de la Commune.

Il ne comprend pas non plus la dépose provisoire des caméras existantes, ni l'inertage des câbles en vue de la dépose des mâts.

- **Pour les bancs et banquettes :**

Les bancs et banquettes sont fournis et posés sur les sections 3 à 5 de requalification de la rocade du Jarret.

- **Caractère prévisionnel des remboursements :**

Le montant du remboursement par la Commune pour l'opération de requalification de la rocade du Jarret sur les sections 3 à 5 (« Rue Roche / Bd de la Blancarde », « Saint Just / Rue Roche » et « Rue Sainte Cécile / Place de Pologne ») est établi sur la base d'une estimation prévisionnelle.

Le montant définitif du remboursement par la Commune sera ajusté en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées en fonction de ses compétences.

Requalification de la rocade du Jarret - Phase 2

Section 3 « Rue Roche / Bd de la Blancarde, Section 4 « Sainte Just / Rue Roche » et Section 5 « Rue Sainte Cécile / Place de Pologne », à Marseille (4^{ème}, 5^{ème} et 10^{ème} arrondts)

Convention de maîtrise d'ouvrage unique et de remboursement
entre la Commune de Marseille et la Métropole d'Aix-Marseille Provence

En cas d'augmentation du coût des travaux relevant des compétences de la Commune, un avenant sera établi.

Le remboursement total prévisionnel, à verser à la MAMP par la Commune, s'élève donc à **466 380,00 € HT, soit 559 656,00 € TTC.**

La Commune fera ultérieurement son affaire du recouvrement de la TVA auprès du FCTVA.

- **Coût définitif ajusté :**

Le décompte final des remboursements dus par la Commune sera établi au vu du dernier décompte de travaux relevant des compétences de la Commune. Il intègrera les révisions de prix.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DES SOMMES AVANCEES PAR LA MAMP

- **Acompte :**

Un acompte de 30 % du montant estimé des travaux relevant de sa compétence sera demandé par la MAMP à la Commune sur présentation de l'ordre de service de démarrage du premier marché de travaux de l'opération de requalification de la rocade du Jarret sur les sections 3 à 5 (« Rue Roche / Bd de la Blancarde », « Saint Just / Rue Roche » et « Rue Sainte Cécile / Place de Pologne »).

- **Versement intermédiaire :**

Un deuxième appel de fond correspondant à maxima à 60 % du montant cumulé des travaux, dû au titre des compétences communales, interviendra sur présentation d'un état des dépenses exécutées dûment certifié par l'ordonnateur (MAMP) et le comptable (Recette des Finances).

- **Solde :**

Le solde des remboursements dûs au titre de la présente convention, éventuellement ajusté des dispositions prévues à l'article 8, interviendra après réception des travaux, à l'appui d'une attestation de bonne exécution de l'ouvrage constatée par le Service Aménagement Numérique et Connectique de la Ville de Marseille, et sur présentation par la MAMP à la Commune d'un état final des dépenses exécutées dûment certifié par l'ordonnateur (MAMP) et le comptable (Recette des Finances).

- **Paiement :**

Les sommes seront versées en euros TTC au crédit du compte de la MAMP sur le RIB suivant :

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Recette des Finances Marseille Municipale B D F MARSEILLE N° 30001 00512 C 1300000000 02 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|

ARTICLE 10 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La MAMP contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

La MAMP assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, la MAMP est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise complète des ouvrages réalisés à la Commune.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES CO-CONTRACTANTS

La MAMP tient régulièrement informée la Commune de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que la Commune en exprimera le besoin.

ARTICLE 12 - RECEPTION DES TRAVAUX REALISES POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

Les modalités de réception des travaux sont fixées par la MAMP en application du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux qui est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réceptionner les travaux réalisés pour le compte de la Commune tel que défini à l'article 2.

En conséquence, les opérations préalables à la réception des travaux sont organisées par la MAMP selon les modalités fixées au C.C.A.G.

Pour chaque chantier, la MAMP organise une visite préalable aux opérations de réception des ouvrages ou parties d'ouvrages achevés, en présence d'un représentant de la Commune.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (P.V.) qui reprend les observations présentées par la Commune et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

La MAMP s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La MAMP, maître d'ouvrage, procède à la réception des travaux et à la levée des éventuelles réserves, en présence d'un représentant de la Commune.

A l'issue des opérations de réception des travaux, une fois les éventuelles réserves levées, la MAMP établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage ou tout autre document équivalent attestant de la bonne exécution de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage), contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre. Ce document sera transmis à la Commune.

La réception de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage) emportera transfert définitif de l'ouvrage à la Commune.

ARTICLE 13 - REMISE ANTICIPEE DES OUVRAGES A LA COMMUNE

Lorsque les ouvrages, parties d'ouvrages ou équipements à transférer à la Commune auront la capacité d'assumer leur fonction principale d'utilité publique, ils seront transférables.

Un mois avant le transfert de gestion, la MAMP informe le service gestionnaire de la Commune de son intention de procéder à ce transfert, un rendez-vous sera alors pris pour établir un état des lieux.

Un procès-verbal (P.V.) contradictoire, signé des deux parties, est dressé avec mention de réserves éventuelles ne remettant pas en cause la fonction propre des ouvrages ou équipements ou de nature à porter atteinte à la sécurité. Ces réserves devront être levées dans un délai porté dans le P.V. et à convenir avec le service gestionnaire de la Commune.

Dans l'attente du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) remis après réception des ouvrages au titre du C.C.A.G.-Travaux, un dossier technique d'exploitation sera établi et joint au P.V. Il comprendra les plans d'exécution au dernier indice, les certificats de conformité ainsi que les fiches de spécification technique des matériels et / ou fournitures.

Le P.V. précédemment cité et les pièces jointes (P.J.) associées seront transmis à la Commune accompagnés d'une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties. Cette Attestation fait office de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

En toute hypothèse, la mise à disposition anticipée de l'ouvrage à la Commune entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage à la Commune, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Lorsqu'ils auront été établis, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront transmis par la MAMP aux services compétents de la Commune pour prise en charge et entretien des ouvrages.

La Commune assurera alors la gestion et l'exploitation des ouvrages qui la concernent.

ARTICLE 14 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la MAMP à la Commune, après transmission au contrôle de légalité et après avoir été signée par la MAMP et la Commune.

La présente convention viendra à expiration à la date de la signature de l'attestation de remise d'ouvrage ou à défaut deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession, et lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues ci-dessus auront été remplies et plus précisément lors du règlement définitif des sommes dues par la Commune à la MAMP, et que tous les ouvrages devant lui revenir auront été remis à la Commune.

ARTICLE 15 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

La résiliation de la convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

En cas de résiliation, si les dépenses engagées par la MAMP sont supérieures à l'acompte de 30 % versé antérieurement par la Commune, la MAMP pourra réclamer à la Commune le différentiel sur présentation d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et la Présidente de la MAMP.

En revanche, si les dépenses engagées par la MAMP sont inférieures à l'acompte de 30 % versé antérieurement par la Commune, la MAMP sera tenue de rembourser le trop perçu à l'appui de l'état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et la Présidente de la MAMP.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours ouvrés à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours ouvrés devra être mise à profit par les deux parties afin de trouver une solution par conciliation amiable.

En outre, toute modification de la convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 16 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 17 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : tracé global de la rocade du Jarret, de St Just au nord à la place de Pologne au sud ;
- Annexe 2 : plan de situation des travaux des sections 3 à 5 de la requalification de la rocade du Jarret (« Rue Roche / Bd de la Blancarde », « Saint Just / Rue Roche » et « Rue Sainte Cécile / Place de Pologne ») ;

Les dispositions de la présente convention s'appliquent exclusivement à l'exécution des travaux des sections 3 à 5 de l'opération de requalification de la rocade du Jarret (« Rue Roche / Bd de la Blancarde », « Saint Just / Rue Roche » et « Rue Sainte Cécile / Place de Pologne »).

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile comme suit :

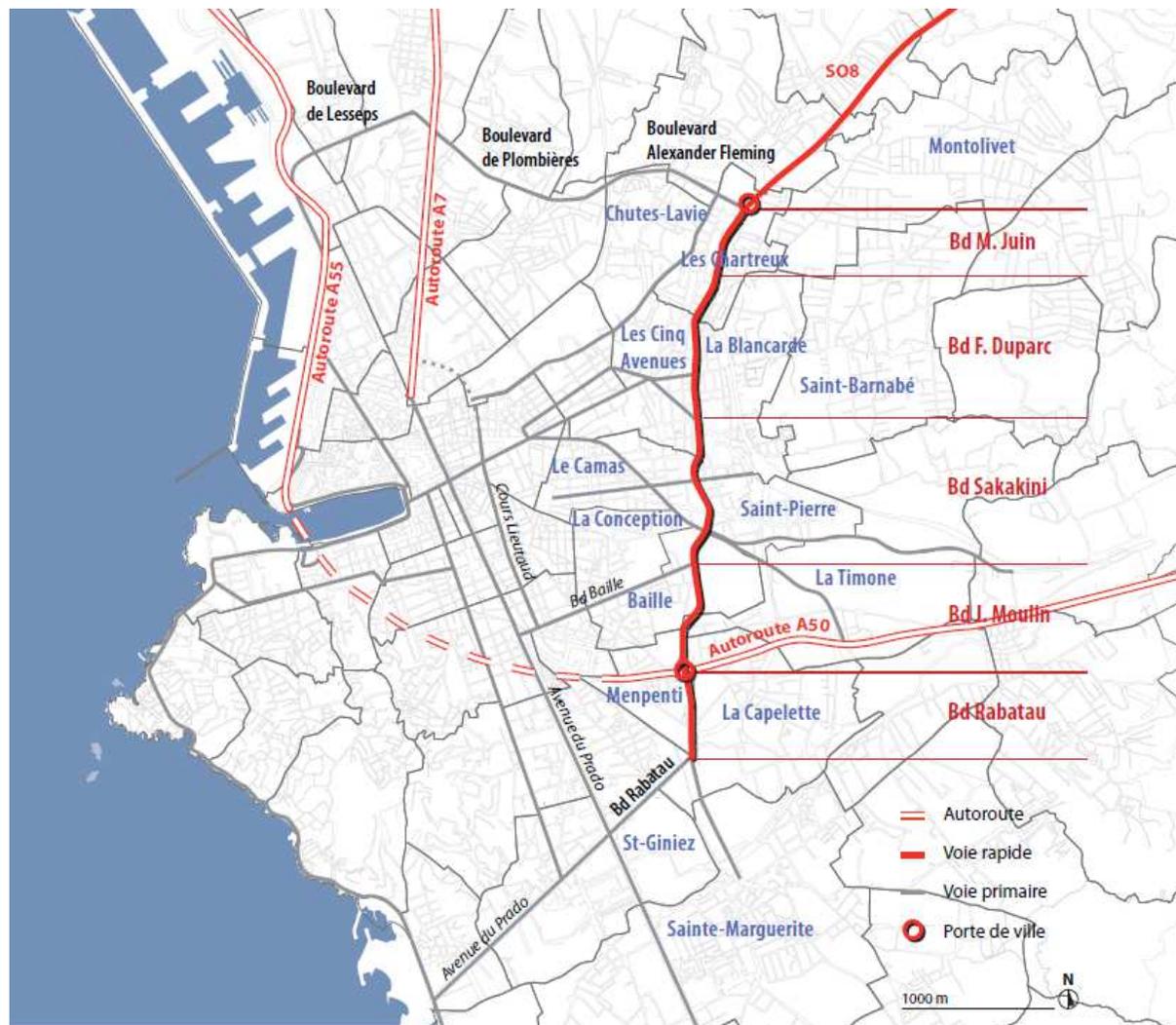
La Commune de Marseille en son siège :
Hôtel de Ville
Quai du Port
13233 Marseille Cedex 20

La Métropole d'Aix-Marseille Provence :
La Tour la Marseillaise
2 bis, Quai d'Arenc
13002 Marseille

Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux,

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pour la Commune de Marseille, Le Maire ou son représentant</p> <p>Jean-Claude GAUDIN</p> | <p>Pour la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et par délégation, Le Conseiller délégué Espace Public et Voirie</p> <p>Christophe AMALRIC</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

ANNEXE 1 : tracé global de la rocade du Jarret, de St Just au nord à la place de Pologne au sud



Requalification de la rocade du Jarret - Phase 2
 Section 3 « Rue Roche / Bd de la Blancarde, Section 4 « Sainte Just / Rue Roche » et Section 5 « Rue Sainte Cécile / Place de Pologne », à Marseille (4^{ème}, 5^{ème} et 10^{ème} arrondts)
 Convention de maîtrise d'ouvrage unique et de remboursement
 entre la Commune de Marseille et la Métropole d'Aix-Marseille Provence

ANNEXE 2 : plan de situation des travaux des sections 3 à 5 de la requalification de la rocade du Jarret (« Rue Roche / Bd de la Blancarde », « Saint Just / Rue Roche » et « Rue Sainte Cécile / Place de Pologne »).

